

Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI)

du 6 octobre 1995 (État le 1^{er} janvier 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 94 et 95¹ de la Constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1994⁴,
arrête:

Section 1 But et objet

Art. 1

¹ La présente loi garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse.

² Elle vise en particulier à:

- a. faciliter la mobilité professionnelle et les échanges économiques en Suisse;
- b. soutenir les efforts des cantons visant à harmoniser les conditions d'autorisation d'accès au marché;
- c. accroître la compétitivité de l'économie suisse;
- d. renforcer la cohésion économique de la Suisse.

³ Par activité lucrative au sens de la présente loi, on entend toute activité non régalienne ayant pour but un gain.⁵

RO 1996 1738

¹ Les al. 1 et 2, 2^e phrase, de cette disp. correspondent aux art. 31^{bis}, al. 2, et 33, al. 2, de la Cst. du 29 mai 1874 [RS 1 3].

² RS 101

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

⁴ FF 1995 I 1193

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

Section 2 Principes de la liberté d'accès au marché

Art. 2 Liberté d'accès au marché

¹ Toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement.

² La Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques veillent à ce que leurs prescriptions et décisions concernant l'exercice d'activités lucratives garantissent les droits conférés par l'al. 1.

³ L'offre de marchandises, de services et de prestations de travail est régie par les prescriptions du canton ou de la commune où l'offreur a son siège ou son établissement. Toute marchandise dont la mise en circulation et l'utilisation sont autorisées dans le canton de l'offreur peut être mise en circulation et utilisée sur tout le territoire suisse.

⁴ Toute personne exerçant une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement et sous réserve de l'art. 3. Il en va de même en cas d'abandon de l'activité au lieu du premier établissement. Il incombe aux autorités du lieu de destination de contrôler le respect des dispositions légales applicables en vertu du premier établissement.⁶

⁵ L'application des principes indiqués ci-dessus se fonde sur l'équivalence des réglementations cantonales ou communales sur l'accès au marché.⁷

⁶ Lorsqu'une autorité d'exécution cantonale a constaté que l'accès au marché d'une marchandise, d'un service ou d'une prestation est conforme au droit fédéral ou en a autorisé l'accès au marché, sa décision est applicable dans toute la Suisse. L'autorité fédérale chargée de veiller à l'application uniforme du droit a qualité pour recourir. Elle peut exiger de l'autorité cantonale que la décision lui soit communiquée.⁸

⁷ La transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse.⁹ Les dispositions légales spéciales priment.¹⁰

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

¹⁰ Phrase introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

Art. 3¹¹ Restrictions à la liberté d'accès au marché

¹ La liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles:

- a. s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux;
- b. sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants;
- c. répondent au principe de la proportionnalité.

² Les restrictions ne répondent pas au principe de la proportionnalité lorsque:

- a. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance;
- b. les attestations de sécurité ou certificats déjà produits par l'offreur au lieu de provenance sont suffisants;
- c. le siège ou l'établissement au lieu de destination est exigé comme préalable à l'autorisation d'exercer une activité lucrative;
- d. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être garantie par l'activité que l'offreur a exercée au lieu de provenance.

³ Les restrictions visées à l'al. 1 ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux.

⁴ Les décisions relatives aux restrictions doivent faire l'objet d'une procédure simple, rapide et gratuite.

Art. 4 Reconnaissance des certificats de capacité

¹ Les certificats de capacité cantonaux ou reconnus au niveau cantonal et permettant d'exercer une activité lucrative sont valables sur tout le territoire suisse pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet de restrictions au sens de l'art. 3.

² ...¹²

³ Si le certificat de capacité ne répond que partiellement aux exigences en vigueur au lieu de destination, l'intéressé peut apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances requises d'une autre manière dans le cadre d'une formation ou d'une activité pratique.

^{3bis} La reconnaissance de certificats de capacité pour les activités lucratives couvertes par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹³ est régie par cet accord.¹⁴

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

¹³ RS 0.142.112.681

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

⁴ Lorsque les cantons prévoient la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité dans un accord intercantonal, les dispositions de ce dernier l'emportent sur la présente loi.

Art. 5 Marchés publics

¹ Les marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales sont régis par le droit cantonal ou intercantonal. Ces prescriptions, et les décisions fondées sur elles, ne doivent pas discriminer les personnes ayant leur siège ou leur établissement en Suisse d'une manière contraire à l'art. 3. Lorsque l'adjudication d'un marché ou l'octroi d'une concession de monopole sont fondés sur l'accord intercantonal sur les marchés publics conclu sur la base du Protocole du 30 mars 2012¹⁵ portant amendement de l'Accord sur les marchés publics¹⁶, les dispositions de la présente loi sont présumées respectées.¹⁷

² Les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches cantonales et communales veillent à ce que les projets de marchés publics de grande importance portant sur des fournitures, des services ou des travaux, de même que les critères de participation et d'attribution du marché, soient publiés dans un organe officiel. Ils tiennent compte à cet égard des engagements internationaux pris par la Confédération.

Art. 6 Accords internationaux et accords intercantonaux

¹ Toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse a, en ce qui concerne l'accès au marché, des droits identiques à ceux qui sont accordés par la Confédération à des personnes étrangères dans des accords internationaux.

² Lorsque, en vertu d'accords internationaux conclus par un ou plusieurs cantons avec un État limitrophe, des personnes étrangères bénéficient, en ce qui concerne l'accès au marché, d'un meilleur traitement que les offreurs ayant leur siège ou leur établissement dans un canton qui n'est pas partie à ces accords, ceux-ci ont droit au même traitement pour autant que le canton où ils ont leur siège ou leur établissement accorde la réciprocité.

³ L'al. 2 s'applique par analogie aux accords intercantonaux.

Section 3 ...

Art. 7¹⁸

¹⁵ FF **2017** 2013

¹⁶ RS **0.632.231.422**

¹⁷ Phrase introduite par l'annexe 7 ch. II 7 de la LF du 21 juin 2019 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 641; FF **2017** 1695).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} juil. 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

Section 4 Recommandations et voies de droit

Art. 8 Recommandations de la Commission de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence veille à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la présente loi.

² Elle peut adresser à la Confédération, aux cantons et aux communes des recommandations concernant les actes législatifs envisagés ou existants.

³ Elle peut effectuer des enquêtes et adresser des recommandations aux autorités concernées.

⁴ Elle garantit, en collaboration avec les cantons et les services fédéraux concernés, la bonne exécution de l'art. 4, al. 3^{bis}, et peut formuler des recommandations à cet effet.¹⁹

Art. 8a²⁰ Entraide administrative

Sur demande, les services de la Confédération, des cantons et des communes collaborent aux recherches de la Commission de la concurrence et mettent à sa disposition les pièces nécessaires.

Art. 8b²¹ Obligation de renseigner

Les personnes concernées sont tenues de fournir à la Commission de la concurrence tous les renseignements utiles et de produire toutes les pièces nécessaires.

Art. 8c²² Violation de l'obligation de renseigner

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation de renseigner aux termes de l'art. 8b ou ne le fait qu'en partie est puni de l'amende.²³

² La Commission de la concurrence poursuit et juge les violations de l'obligation de renseigner conformément aux procédures prévues par la loi fédérale du 22 mars 1974²⁴ sur le droit pénal administratif.

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

²² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

²³ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁴ RS 313.0

Art. 9 Voies de droit

¹ Les restrictions à la liberté d'accès au marché doivent faire l'objet de décisions.²⁵

² Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours devant une autorité indépendante de l'administration. Dans le domaine des marchés publics, cela vaut:

- a. pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur seuil qui, selon le droit cantonal ou intercantonal, est applicable à la procédure sur invitation;
- b. pour la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier et pour le prononcé d'une sanction;
- c. lorsqu'il est fait grief que, selon les dispositions applicables, le marché doit faire l'objet d'un appel d'offres public.²⁶

^{2bis} La Commission de la concurrence peut, pour faire constater qu'une décision restreint indûment l'accès au marché, déposer un recours.²⁷

³ Si, en matière de marchés publics, un recours est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire, l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit déterminant.²⁸

⁴ Pour les décisions rendues par des organes de la Confédération, les dispositions générales de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 10 Expertises et audition de la Commission de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence peut établir des expertises sur l'application de la présente loi à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

² Elle peut être entendue dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Art. 10a²⁹ Publication de recommandations, d'expertises, de décisions et de jugements

¹ La Commission de la concurrence peut publier ses recommandations et expertises.

² Les autorités et tribunaux transmettent spontanément à la Commission de la concurrence une version complète des décisions et des jugements rendus en application de la présente loi. La Commission de la concurrence rassemble ces décisions et jugements et peut les publier périodiquement.

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 7 ch. II 7 de la LF du 21 juin 2019 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 641; FF 2017 1695).

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 7 ch. II 7 de la LF du 21 juin 2019 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 641; FF 2017 1695).

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 138 de la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Adaptations de prescriptions légales

¹ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques adaptent leurs prescriptions à celles de la présente loi et édictent les dispositions d'organisation nécessaires.

² Pour ce faire, ils peuvent demander des recommandations à la Commission de la concurrence et à d'autres services de la Confédération.

Art. 12 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:³⁰

Art. 9, al. 1: 1^{er} juillet 1998

Autres dispositions: 1^{er} juillet 1996

³⁰ ACF du 17 juin 1996.

